

OTTAWA (ONTARIO), LE 16 JANVIER 1997

EN PRÉSENCE DE M. LE JUGE PINARD

AFFAIRE INTÉRESSANT la *Loi sur la citoyenneté*,  
L.R.C. (1985), ch. C-29

ET un appel d'une décision  
d'un juge de la citoyenneté,

ET

**ZARINTAJ JAFARI YEKTA,**

appelante.

**JUGEMENT**

L'appel est accueilli et la décision du juge de la citoyenneté, en date du 12 janvier 1996, est annulée au motif que l'appelante satisfait maintenant aux conditions relatives à la connaissance de la langue et du Canada énoncées aux alinéas 5(1)*d*) et *e*) de la *Loi sur la citoyenneté*.

**YVON PINARD**

---

JUGE

Traduction certifiée conforme

---

François Blais, LL.L.

AFFAIRE INTÉRESSANT la *Loi sur la citoyenneté*,  
L.R.C. (1985), ch. C-29

ET un appel d'une décision  
d'un juge de la citoyenneté,

ET

**ZARINTAJ JAFARI YEKTA,**

appelante.

**MOTIFS DU JUGEMENT**

**LE JUGE PINARD**

L'appelante conteste en appel, par voie de procès *de novo*, une décision d'un juge de la citoyenneté en date du 12 janvier 1996 qui lui a refusé sa demande de citoyenneté au motif qu'elle ne satisfaisait pas aux conditions relatives à la connaissance de la langue et du Canada énoncées aux alinéas 5(1)*d*) et *e*) de la *Loi sur la citoyenneté*.

Quel qu'ait pu être l'état des connaissances de l'appelante devant le juge de la citoyenneté, elle a maintenant établi qu'elle connaît adéquatement l'anglais et qu'elle a une connaissance suffisante du Canada et des responsabilités et avantages conférés par la citoyenneté pour obtenir celle-ci.

Par conséquent, l'appel est accueilli.

OTTAWA (Ontario)  
le 16 janvier 1997

**YVON PINARD**

JUGE

---

Traduction certifiée conforme

François Blais, LL.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA  
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE :T-194-96

INTITULÉ DE LA CAUSE :LOI SUR LA CITOYENNETÉ c. ZARINTAJ  
JAFARI YEKTA

LIEU DE L'AUDIENCE :MONTRÉAL (QUÉBEC)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 8 JANVIER 1997

MOTIFS DU JUGEMENT PRONONCÉS PAR LE JUGE PINARD

DATE : LE 16 JANVIER 1997

ONT COMPARU :

ZARINTAJ JAFARI YEKTAPOUR L'APPELANTE EN SON PROPRE NOM

JEAN CAUMARTIN POUR L'AMICUS CURIAE

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

JEAN CAUMARTIN  
MONTRÉAL (QUÉBEC)

POUR L'AMICUS CURIAE

POUR LA DÉFENDERESSE